



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chirurgiens

Question écrite n° 88777

Texte de la question

M. Roland Blum appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'article L. 6322 de la loi du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé qui introduit l'obligation de pratiquer les actes de chirurgie esthétique dans des établissements satisfaisant à des conditions techniques de fonctionnement. Le décret d'application du 11 juillet 2005 oblige les praticiens désirant travailler dans ces établissements à posséder la compétence de chirurgie plastique réparatrice et esthétique. La circulaire du 23 décembre 2005 ajoute encore à la loi en qualifiant les actes de liposuction d'« actes chirurgicaux réservés aux seuls chirurgiens qualifiés en chirurgie esthétique », précisant de plus que les omnipraticiens travaillant dans ces établissements ne pourront bénéficier, malgré leur expérience, du délai de deux ans offert aux autres praticiens, ce qui est un traitement discriminatoire. Cette circulaire aboutissant de fait à interdire à ces omnipraticiens une activité professionnelle que certains pratiquent depuis plus de vingt ans. D'une loi dont l'objectif était le droit des malades et la qualité du système de santé nous sommes arrivés à une circulaire qui réserve la pratique d'actes de chirurgie médicale, tels que la liposuction, à un groupe de praticiens, interdisant à tout autre praticien, même très expérimenté, la pratique de ces actes. La dérive des textes aboutit à dire que la liposuction est un acte chirurgical lourd réservé aux seuls chirurgiens alors que des actes tels que arthroscopie ou l'angioplastie, actes tout à fait équivalents quoique plus invasifs, pourront continuer à être pratiqués dans des blocs opératoires par des omnipraticiens n'ayant aucune qualification chirurgicale. Il lui demande de lui indiquer sa position sur ce sujet et sur le rôle des omnipraticiens expérimentés.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88777

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2717